



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTÉ

### Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme

#### Projet d'élaboration du PLU de La Tour-de-Sçay

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-461 transmise par la mairie de La Tour-de-Sçay, reçue le 16 février 2016, portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La-Tour-de-Sçay ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé – unité territoriale du Doubs du 29 mars 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 25 mars 2016 ;

#### Considérant :

##### 1. les caractéristiques du document :

qui consiste en l'élaboration d'un PLU sur une commune non couverte par un site Natura 2000 ;

que cette procédure est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

qui prévoit une évolution démographique raisonnable et cohérente avec le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération bisontine ;

##### 2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

le projet de PLU n'ayant pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;

qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de plan local d'urbanisme de La Tour-de-Sçay n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Besançon, le **15 AVR. 2016**

Pour le préfet  
Le Secrétaire Général  
**Jean-Philippe SETBON**

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Doubs  
DREAL  
TEMIS – Technopole Microtechnique et Scientifique  
17E rue Alain Savary  
CS 31269  
25005 BESANÇON CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier – 25004 BESANCON Cedex